

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOULBEC COCHEREL

Séance du 1^{er} Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le premier décembre à 19 heures 30, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Moïse CARON, Maire.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres absents	05
Nombre de suffrages exprimés	15 dont 5 procurations

Présents : MM. CAILLET WALLET BESNARD BONIN LAUREAU PHILISPART
CHABRILLAT
Mmes FRETZ COUSSEAU

Absentes : Mmes PREAUD (procuration à M. Caron) CHEVALLIER
(procuration à M. Caron) MOUSSET (procuration à M. Besnard) LANCELOT
(procuration à Mme Cousseau) PERROT (procuration à M. Caillet)

Objet : Modification des zonages du P L U

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-7, L 151-8 et suivants et R.151-17 et suivants ;

Vu la délibération du 5 octobre 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune d'Houlbec-Cocherel ;

Vu l'arrêt N°19DA01472 du 17 novembre 2020 de la Cour administrative d'appel de Douai ;

Vu le jugement N°1801363,1801431 du 23 avril 2019 du tribunal administratif de Rouen ;

Considérant que, par son arrêt du 17 novembre 2020, notifié le 24/11/2020, à la commune d'HOULBEC COCHEREL, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé la délibération du 5 octobre 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune d'Houlbec-Cocherel en tant qu'elle délimite et réglemente le secteur Nh de ce plan ;

Considérant que l'arrêt N°19DA01472 du 17 novembre 2020 juge que les deux conditions de taille limitée et de capacité d'accueil limitée du secteur posées à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ne sont pas remplies ;

Considérant que l'arrêt N°19DA01472 du 17 novembre 2020 précise dès lors que la délimitation du secteur Nh par le plan local d'urbanisme litigieux était entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de cet article, ensuite que la réglementation prévue pour ce secteur n'a pas fait une exacte application de la même disposition ;

Considérant que l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme dispose qu'« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...) »

Qu'en application de ces dispositions, le conseil municipal doit, sans délai, adopter les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation, en l'espèce pour l'ensemble des parcelles auparavant classées en zone Nh : les lieux-dits Cocherel, du Bois des Pointes et de la Grande Fortelle ;

Considérant que lieux-dits Cocherel, du Bois des Pointes et de la Grande Fortelle sont des secteurs urbanisés constitués de maisons individuelles ; que le hameau de la Grande Fortelle est une poche urbaine d'importance ; que ces zones sont également arborées ;

Considérant que ces lieudits sont donc des secteurs urbains forestiers, justifiant un classement en zone Uf ;

DECIDE :

- De procéder à l'exécution de l'arrêt N°19DA01472 du 17 novembre 2020 de la Cour administrative d'appel de Douai ;
- D'approuver le classement des parcelles anciennement classées en zone Nh, sur les lieudits Cocherel, du Bois des Pointes et de la Grande Fortelle, en secteur urbanisé forestier Uf ;
- Le règlement graphique élaboré en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 17 novembre 2020 est tenu à disposition du public à la mairie ;

Vote à l'unanimité :

POUR 15 (dont 5 procurations) CONTRE 0 ABSTENTION 0

Le maire,

Moïse CARON

